

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire SAUNDERS (No 9)

(Recours en révision)

Jugement No 1421

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1171 formé par M. Yann Harris Saunders le 29 juillet 1994, la réponse du 26 janvier 1995 de l'Union internationale des télécommunications (UIT), la réplique du requérant du 1er février et la lettre de l'Union du 8 mars 1995 informant le Greffier du Tribunal qu'elle n'entendait pas soumettre de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par le présent recours, le requérant demande la révision du jugement 1171 du 15 juillet 1992, dans lequel le Tribunal a statué sur sa sixième requête et a rejeté sa réclamation par laquelle il demandait que l'UIT revoie le calcul du montant de sa rémunération prise en considération aux fins de la pension.
2. A l'appui de son recours, le requérant a avancé les moyens suivants :
 - 1) Le Tribunal a commis une erreur matérielle dans la mesure où il a estimé que le différend sur lequel il a statué portait essentiellement sur la question de savoir si le requérant avait été promu du grade G.7 ou G.5 au grade P.2, alors qu'en fait, selon ce dernier, cette question n'était soulevée que dans ses demandes subsidiaires de réparation.
 - 2) Il y a eu également erreur matérielle dans la mesure où le Tribunal a estimé que "le fait que le requérant a[vait] continué à bénéficier de l'indemnité [spéciale de fonctions] correspondant au grade P.2 montr[ait] qu'il était simplement chargé d'exercer les fonctions afférentes à ce poste" alors qu'en fait il s'acquittait de celles d'un poste permanent de grade G.7.
 - 3) Il y a eu erreur matérielle dans la mesure où le Tribunal a estimé que le requérant avait été au bénéfice de la disposition 3.4.2 c) du Règlement du personnel.
 - 4) Il y a eu une autre erreur matérielle dans la mesure où le Tribunal a estimé que le requérant ne pouvait pas contester le fait que sa rémunération considérée aux fins de la pension n'avait pas augmenté.
 - 5) Le Tribunal a omis de tenir compte de certains faits, ce qui l'a conduit à des conclusions erronées.
 - 6) De nouveaux faits sont apparus en janvier 1995 montrant que l'organisation n'avait pas traité le requérant sur un pied d'égalité avec au moins deux autres membres du personnel.
3. Dans le jugement 442 (affaire de Villegas No 4), le Tribunal a déclaré que ses jugements avaient l'autorité de la chose jugée et n'étaient sujets à révision que dans des cas exceptionnels. Il a considéré que n'étaient pas recevables comme motifs de révision les moyens invoquant une erreur de droit, une fausse appréciation des faits, l'omission d'administrer des preuves ou de statuer sur un argument avancé par l'une ou l'autre des parties. D'autres moyens à l'appui d'un recours en révision peuvent être admis, comme l'a fait valoir le Tribunal, pour autant qu'ils soient de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. C'est le cas notamment de l'omission de tenir compte de faits déterminés, de l'erreur matérielle - c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui, à la différence d'une fausse appréciation des faits, n'implique pas un jugement de valeur -, de l'omission de statuer sur une conclusion et de la découverte de faits "nouveaux", autrement dit de faits que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps

dans la première procédure.

4. Les allégations d'erreur matérielle visées aux alinéas 1) à 4) du considérant 2 ci-dessus ne peuvent donc être retenues comme moyens recevables au sens du jugement 442, car elles ne sont que de simples tentatives de rouvrir le débat sur des questions sur lesquelles le Tribunal a statué dans son jugement 1171.

5. Le moyen avancé sous 5) ne précise même pas les faits que le Tribunal est supposé avoir omis de prendre en compte.

6. Quant au moyen invoqué sous 6), il porte sur des faits qui remontent à plusieurs années, et le requérant n'a pas démontré qu'il n'était pas en mesure de les connaître avant janvier 1995.

7. La thèse à présent avancée par le requérant contient une foule d'arguments qu'il a déjà invoqués dans le cadre de sa sixième affaire. Ils n'ont pas leur place dans un recours en révision.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner